



ARRETE MODIFICATIF TRANSFORMANT LA REGIE DE RECETTE EN REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE LA TAXE DE SEJOUR N°ARSG2024-008

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies,

Vu l'arrêté n° ARSG2017-005 en date du 24 avril 2017 créant la régie de recettes de la taxe de séjour,

Vu l'arrêté n° ARSG2017-013 en date du 17 août 2017 modifiant la régie de recettes de la taxe de séjour,

Vu l'arrêté n°ARSG2020-043 en date du 08 septembre 2020 portant sur la création d'une régie d'avances pour la taxe de séjour,

Vu l'arrêté n° ARSG2024-007 en date du 15 mai 2024 supprimant la régie d'avances de la taxe de séjour,

Considérant le changement du mode de fonctionnement de la régie de la taxe de séjour,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 15 mai 2024

ARRETE



Marc DUTERRE
Inspecteur
des Finances publiques

Article 1 : Il est modifié la régie de recette en régie d'avances et de recettes de la taxe de séjour du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, à compter de la signature du présent arrêté..

Article 2 : Cette régie est installée au siège administratif de la Communauté d'agglomération – ZAE du Soleil Levant à Givrand.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Taxe de séjour intercommunale auprès des hébergeurs du canton de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Virements,
- TIPI.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement taxe de séjour perçue à tort.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Chèques,
- Virements depuis le compte DFT.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant

CS 63669 - Givrand

85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Collectivité.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 € pour les trois premiers trimestres de l'année et à 300 000€ pour le 4^{ème} trimestre.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et de réaliser au minimum un versement au cours du 1^{er} semestre et du 3^{ème} trimestre de l'année et tous les mois au cours du 4^{ème} trimestre.

Article 11 : Le régisseur assure le suivi des impayés par envoi d'une lettre de relance auprès des hébergeurs et de deux lettres de mise en demeure

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Président et le comptable public assignataire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 15 mai 2024

Le Président,
François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 31 MAI 2024
- de l'affichage le :
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 31 MAI 2024



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.